

MINISTÈRE D'ÉTAT

AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'Eglise de BARNAZAT, à SAINT-DENIS-COMBARNAZAT (Puy-de-Dôme), figurant au cadastre sous le n° 478 de la section A, lieudit "BARNAZAT", pour une contenance de 2 a 45 ca, et appartenant à la commune.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

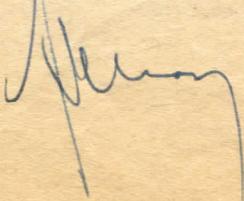
ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de SAINT-DENIS-COMBARNAZAT (Puy de Dôme), propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,

Paris, le 13 OCT 1962

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture

 signé
R. PERCHET